

CERTIFICAT MÉDICAL RELATIF AUX AMÉNAGEMENTS DES ÉPREUVES DES CONCOURS DE RECRUTEMENT DANS UN CORPS DE FONCTIONNAIRES

Ce certificat médical, dûment complété par un médecin agréé, doit être remis par le candidat à la division des examens et concours selon les modalités indiquées.

Les aménagements les plus couramment accordés sont les suivants (cette liste n'est pas limitative mais les aménagements demandés doivent être réalisables par des services administratifs) :

- **locaux** : accessibilité spécifique, composition dans une salle séparée, table compatible avec fauteuil roulant... ;
- **sujets** : en braille, agrandis... (préciser le type d'agrandissement) ;
- **temps supplémentaires** : jusqu'au 1/3 temps, temps décompté pour aller aux toilettes... ;
- **assistance** : secrétaire et/ou lecteur, moyens de transcription des données (à préciser : ordinateur, logiciel...).

Je, soussigné(e), docteur,

médecin agréé par l'administration, certifie que le handicap de, **Nom et adresse du candidat** :

.....
.....

justifie l'attribution des aménagements suivants pour passer les épreuves

du concours :

Section/option :

Aménagements demandés :

Avant de préciser les aménagements, **merci de prendre connaissance des mentions au verso**

<input type="checkbox"/> Épreuves écrites (admissibilité)	
Aménagement(s) demandé(s)	Nature du handicap à compenser.

<input type="checkbox"/> Épreuves orales en présentiel (admission)	
Aménagement(s) demandé(s)	Nature du handicap à compenser.

Date

Signature et cachet du médecin agréé

CERTIFICAT MÉDICAL RELATIF AUX AMÉNAGEMENTS DES ÉPREUVES DES CONCOURS DE RECRUTEMENT DANS UN CORPS DE FONCTIONNAIRES

Signalé :

Les aménagements des épreuves des concours de recrutement doivent permettre aux personnes en situation de handicap, répondant à la définition du handicap posée par la loi n°2005-102 du 11 février 2005 (« Constitue un handicap toute limitation d'activité ou restriction de participation à la vie en société subie dans son environnement par une personne en raison d'une altération substantielle, durable ou définitive d'une ou plusieurs fonctions physiques, sensorielles, mentales, cognitives ou psychiques, d'un polyhandicap ou d'un trouble de santé invalidant. »), de concourir dans les mêmes conditions que les autres candidats, sans leur donner un avantage de nature à rompre la règle d'égalité entre les candidats en application des dispositions de l'article 27 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État.

Les aménagements sont accordés par le service organisateur du concours après la production d'un certificat médical en application des dispositions du décret n°2020-523 du 4 mai 2020 relatif à la portabilité des équipements contribuant à l'adaptation du poste de travail et aux dérogations aux règles normales des concours, des procédures de recrutement et des examens en faveur des agents publics et des candidats en situation de handicap.

Ces aménagements ne sont pas accordés automatiquement aux personnes qui en font la demande, mais sont fonction de la nature du handicap. Ils permettent notamment d'adapter la durée et le fractionnement des épreuves aux moyens physiques des candidats ou de leur apporter les aides humaines et techniques nécessaires.

Dans l'hypothèse où le handicap évoluerait entre la demande d'aménagement des épreuves et la date de leur déroulement, le candidat doit fournir les documents complémentaires dans un délai permettant, le cas échéant, leur éventuelle prise en compte.

Par ailleurs, notamment pour les épreuves comportant une prestation physique en EPS ou pour certaines épreuves d'arts plastiques, il est fortement recommandé :

- aux médecins agréés d'indiquer avec précision les aménagements nécessaires afin que la prestation du candidat concerné puisse être évaluée par le jury ;
- aux candidats d'avoir conscience que ces épreuves sont consubstantielles du concours choisi et qu'elles doivent donc pouvoir être évaluées par le jury. Aussi, si en raison de leur handicap et nonobstant les aménagements prescrits par le médecin agréé et mis en œuvre par l'administration, le candidat s'avère dans l'impossibilité absolue d'effectuer la prestation attendue ou une partie de celle-ci, le jury sera fondé à mettre la note zéro sur cette épreuve.

En cas de réussite au concours et préalablement à leur nomination, les lauréats seront convoqués par l'administration pour une visite médicale auprès d'un médecin agréé compétent en matière de handicap, qui se prononcera à la fois sur l'aptitude physique du candidat et sur la compatibilité du handicap avec les fonctions sollicitées.

NB : Concours de professeurs des écoles

Lorsqu'un candidat relevant de l'une des catégories mentionnées aux 1°, 2°, 3°, 4°, 9°, 10° et 11° de l'article L. 5212-13 du Code du travail n'est pas, en raison de son handicap, en mesure d'obtenir les attestations en secourisme et en natation exigées pour se présenter au concours de recrutement de professeur des écoles, il peut être dispensé de l'une ou de l'autre, ou de ces deux attestations, par un médecin agréé.

Le cas échéant, le candidat devra fournir le certificat médical indiquant la ou les dispense(s) en lieu et place des attestations.

Cependant, la nature du handicap ne doit pas être incompatible avec les fonctions de professeur des écoles, en application des dispositions de l'article 5 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983.